

NE_GERICHTE CDP.2011.155 vom 6. März 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.155_d20090306

FR: NE_GERICHTE CDP.2011.155 du 6 mars 2009

IT: NE_GERICHTE CDP.2011.155 del 6 marzo 2009

Regeste

Refus d'assistance administrative.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 p. 155 cons. 3.1; Kieser ATSG-Kommentar , no 22 ad art. 37). Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 p. 202 cons. 4a, 372 cons. 5b et les références). La Circulaire établie par l'OFAS sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, état au 1 er janvier 2008 (ci-après : circulaire), dispose, au chiffre 2055, que lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique peut être accordée à l'assuré pour l'aider dans ses démarches auprès de l'organe d'exécution. Cette assistance est octroyée aux conditions énoncées aux chiffres 2056 à 2060 qui s'appliquent par analogie. Le chiffre 2056 prévoit que l'assuré démuné peut requérir l'assistance judiciaire (recte : administrative) gratuite pour former opposition, tout d'abord, si l'opposition ne paraît pas vouée à l'échec. Ensuite, il faut que la complexité de l'affaire soit telle qu'on ne peut attendre de l'assuré qu'il forme opposition sans l'aide d'un conseil. A cet égard, sauf cas exceptionnel, la procédure administrative suivie par un organe d'exécution en vue de la prise d'une décision sur des prestations ou sur des cotisations n'atteint pas un degré de complexité tel que l'assistance d'un conseil soit nécessaire. Enfin, l'assuré doit être dans le besoin, en ce sens qu'il n'est pas en mesure d'assumer les frais d'assistance sans compromettre les moyens nécessaires à l'entretien normal et modeste de lui-même et de sa famille. Les conditions précitées sont cumulatives. Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 130 I 180 cons. 2.2, 128 I 225 cons. 2.5.2 et les références, 103 V 46 cons. 1b). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, posées par la jurisprudence sous l'empire de l'article 4 aCst., sont applicables à

l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (arrêt du TF du 29.11.2004 [I 557/04] cons. 2.1, publié dans la Revue de l'avocat 2005 no 3, p. 123) ainsi que dans la procédure d'audition, applicable depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1 LAI, introduite par la modification du 16.12.2005). Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative (Kieser, op. cit., no 20 ad art. 37). Pour juger si l'assistance d'un avocat est exigée (art. 37 al. 4 LPGA) et pas seulement justifiée par les circonstances (art. 61 let. f LPGA; arrêt du TF du 24.01.2006 [I 812/05] cons. 4.3), il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (arrêt du TF du 29.11.2004 [I 557/04] cons. 2.2). En règle générale, l'assistance d'un avocat est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsque à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 cons. 2.2 et les références). b) Dans sa décision du 9 février 2011, la CCNC s'est référée à l'article 37 al. 4 LPGA, au chiffre 2056 de la circulaire et à la jurisprudence du Tribunal fédéral pour rejeter la demande d'assistance administrative, au motif que la procédure d'opposition est simple et est expliquée dans les moyens de droit annexés à la décision. In casu, c'est dans sa décision du 7 janvier 2009 que l'intimée, après avoir pris en compte l'augmentation des rentes des enfants, a fixé le montant des prestations indûment perçues à 5'724 francs. Dans son opposition formée le 12 janvier 2009 contre cette décision, le recourant, agissant sans être assisté, a justement relevé que la suppression de la rente complémentaire pour l'épouse était compensée par l'augmentation des rentes complémentaires pour les enfants, ce qui entraînait pour lui une diminution de 1 franc par mois sur la totalité du montant reçu. La décision du 6 mars 2009 a pourtant rejeté l'opposition. Le recours interjeté au Tribunal administratif, considéré comme une demande de remise, par arrêt du 14 décembre 2010, a été transmis à la CCNC comme objet de sa compétence. Suite à cet arrêt, par courrier du 27 janvier 2011, le recourant, agissant dès lors par l'intermédiaire de son mandataire, a demandé à l'intimée la correction du montant à restituer et l'assistance administrative. Dans ce courrier, il a allégué que la rente de la CNA s'est élevée à 7'545 francs et non pas à 8'681 francs pour l'année 2008 et à 7'828 francs et non pas à 8'681 francs pour l'année 2009. Sur la base de ces informations, la CCNC a reconsidéré sa décision, le 3 février 2011, en ramenant le montant à restituer de 5'724 francs à 2'726 francs. Si l'intervention du mandataire a été suivie d'effet, elle ne peut être considérée comme indispensable, au sens de la jurisprudence précitée, dès lors que les arguments soulevés, relatifs au montant des rentes versées par la CNA en 2008 et 2009, sont extrêmement simples et qu'ils auraient pu être soulevés par l'assuré lui-même. La condition liée à la complexité de l'affaire, sous l'angle de la nécessité d'être assisté par un avocat, au sens de l'article 37 al. 4 LPGA, n'est pas remplie en l'espèce. C'est à bon droit que l'intimée a dénié au recourant le droit à être assisté gratuitement par un conseil au stade de la procédure administrative. La décision attaquée échappe à toute critique et doit être

confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 3

En matière d'assurances sociales (art. 2 LPGA), le droit à l'assistance judiciaire en procédure cantonale, pour la procédure devant la Cour de céans, est prévu par l'article 61 let. f LPGA. Aux termes de cette disposition, le droit se faire assister par un conseil doit être garanti. Lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Les conditions d'octroi en sont réalisées si le requérant est indigent, l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée et les conclusions du recours ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (arrêts du TF des 28.05.2010 [8C_1011/2009] cons. 2.1 et 15.12.2008 [9C_859/2008] ; ATF 127 I 202 cons. 3b; SVR 2004 AHV no 5, p. 17 [H 106/03] cons. 2). En particulier, selon la jurisprudence, les conclusions paraissent vouées à l'échec lorsqu'une partie, disposant des moyens nécessaires, ne prendrait pas le risque, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer (arrêt du TF du 28.05.2010 [8C_1015/2009] cons. 2; ATF 129 I 129 cons. 2.3.1, 128 I 225 cons. 2.5.3). En l'espèce, il résulte de l'ensemble des circonstances rappelées plus haut que le recours interjeté auprès de la Cour de céans, dirigé contre le refus de l'intimée d'octroyer l'assistance administrative en raison de la simplicité de la procédure, était d'emblée voué à l'échec (cf. cons. 2c). L'assistance judiciaire ne saurait dès lors être octroyée au recourant.

E. 4

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite. Vu le sort de la cause, il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.